

Arrêtés ministériels

A.M., 2012

Arrêté numéro AM 2012-004 de la ministre du Travail en date du 15 novembre 2012

CONCERNANT la formation du Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction

LA MINISTRE DU TRAVAIL,

VU la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction, prévoyant un nouveau mécanisme de référence en remplacement de la pratique du placement syndical des salariés de l'industrie de la construction et diverses mesures visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction;

VU le deuxième alinéa de l'article 11 de la Loi sur le ministère du travail, prévoyant que la ministre du Travail voit à la mise en œuvre de politiques et mesures relatives aux domaines de sa compétence, en surveille l'application et en coordonne l'exécution;

VU l'article 14 de cette loi, prévoyant que dans l'exercice de ses fonctions la ministre peut, par elle-même ou par une personne qu'elle désigne, enquêter sur toute matière de sa compétence.

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. Est formé le Comité de vigie sur la référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ayant pour fonction d'examiner l'ensemble du système de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction lors de sa première année de mise en œuvre et d'en évaluer l'impact sur l'intimidation et la discrimination. À l'expiration d'une période de 3 mois suivant cette année, le comité devra remettre à la ministre un rapport faisant état de ses observations et recommandations.

Le comité a également pour fonction de donner son avis sur toute question que lui soumet la ministre relativement à l'application de la Loi éliminant le placement syndical et visant l'amélioration du fonctionnement de l'industrie de la construction (2011, chapitre 30), notamment sur la conformité des normes de conduite prévues au code d'éthique d'une association avec les objectifs de la loi.

2. Le comité est composé de 3 membres, dont un membre coordonnateur.

Sont nommées membres du comité les personnes suivantes :

— madame Claudette Carbonneau,

— monsieur Jean Cournoyer,

— monsieur Guy Chevrette,

Ce dernier agit également à titre de membre coordonnateur du comité.

3. Le mandat des membres débute à compter des présentes et se termine au plus tard 3 mois suivant la fin de la première année de mise en œuvre du nouveau mécanisme de référence de main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.

Toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre est comblée pour la durée non écoulée de son mandat.

4. Le comité doit se doter de règles de fonctionnement approuvées par la ministre.

5. En tout temps, la ministre peut désigner, à titre d'observateur, une personne pour assister aux travaux du comité.

6. Le secrétariat du comité est assumé par le ministère du Travail.

Le secrétaire désigné par le ministère veille à la confection et à la conservation des procès-verbaux, rapports et avis du comité.

7. Les membres du comité sont désignés par la ministre pour enquêter dans l'exercice de leurs fonctions en conformité avec l'article 14 de la Loi sur le ministère du Travail (chapitre. M-32.2).

8. Le présent arrêté prend effet à compter des présentes.

Québec, le 15 novembre 2012

La ministre du Travail,
AGNÈS MALTAIS